

Annexe 11 : Analyse AM D 2563 et 2565

Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 : applicable au 1er janvier 2016

Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique

Date de signature : 27/07/2015

Date de publication : 15/08/2015

Etat : en vigueur

(JO n° 188 du 15 août 2015 et BO du MEDDE n° 2015/15 du 25 août 2015)

NOR : DEVPI510052A

Texte modifié par :

Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 (JO n°287 du 11 décembre 2015)

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2563 de la nomenclature des ICPE « Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface ».

Objet : prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2563 avec contrôle périodique.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux déclarations déposées à partir du 1^{er} janvier 2016. Le présent arrêté s'applique aux installations existantes, déclarées avant le 1er janvier 2016 ou régulièrement mises en service, dans les conditions précisées en annexe III.

Notice : le présent arrêté définit, pour les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2563, les conditions soumises à contrôle périodique ainsi que celles dont le non-respect relève d'une non-conformité majeure.

Références : le texte de cet arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 26 février au 19 mars 2015, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 14 avril 2015,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 27 juillet 2015

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 (Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2015

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à compter du 1er janvier 2016.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 1er janvier 2016 ou régulièrement mises en service conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, dans les conditions précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3 de l'arrêté du 27 juillet 2015

Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales :

- installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

- pour l'ensemble des installations du département, les prescriptions des articles de l'annexe I dans les conditions prévues à l'article L. 512-10 du code de l'environnement.

Article 4 de l'arrêté du 27 juillet 2015

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2015

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention des risques,

P. Blanc

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563				
Définitions				
Au sens du présent arrêté, on entend par :				
« IOTA » : installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.				
« Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles » : opération permettant d'éliminer d'une surface quelconque, sans réaction chimique avec la surface du substrat, toutes particules de graisses et/ou résidus d'opérations antérieures, afin d'obtenir une surface propre, apte aux opérations ultérieures. Ce nettoyage-dégraissage est réalisé en utilisant des mélanges de substances minérales et/ou organiques dans une base aqueuse non cyanurée. En aucun cas cette opération n'est un décapage.				
I. Dispositions générales				
I.1. Conformité de l'installation				
I.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration				
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	C			
I.1.2. Contrôle périodique				
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».			NA	ICPE soumise à déclaration au sein d'un site soumis à enregistrement
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point I.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.			NA	
I.2. Modifications				
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.	C			
I.3. Contenu de la déclaration				
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	C			
I.4. Dossier installation classée (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)				
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	C			
- le dossier de déclaration ;	C			
- les plans tenus à jour ;	C			
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;	C			
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;	C			
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;	C			
- les documents prévus aux points :	C			
1.1.2 (rapport de visite de l'organisme agréé, actions correctives et dates de mise en oeuvre en cas de non-conformités) ;			NA	
2.4.1 et 2.4.2 (documents attestant des propriétés de réaction et résistance au feu) ;	C			
2.7 (rapport de contrôle des installations électriques) ;	C			
3.5 (plan et état des stockages de produits dangereux) ;	C			
4.3 (plan des ateliers indiquant les différentes zones de danger) ;	C			
4.5 (dossier permis de travaux) ;	C			
5.3 (plan des réseaux d'eau) ;	C			
5.9 (surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée) ;	C			
7.5 (bordereaux de suivi de déchets et les documents justificatifs de traitement) ;	C			
- les dispositions prévues en cas de sinistre.	C			
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	c			
Objet du contrôle :				
- présence de « la preuve de dépôt de la déclaration » ;				
- vérification de la quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé au regard de la quantité déclarée ;				
- vérification que la quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé est inférieure au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;				
- présence des prescriptions générales ;				
- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;				
- présence de plans tenus à jour.				

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle			
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-I du code de l'environnement.	C		
1.6. Changement d'exploitant			
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	C		
1.7. Cessation d'activité			
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-I du code de l'environnement.	C		
2. Implantation - aménagement			
2.1. Règles d'implantation			
L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.	C		
Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et nuisances pour les tiers.	C		
2.2. Intégration dans le paysage			
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	C		
2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation			
L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	C		
2.4. Comportement au feu des locaux			
2.4.1. Réaction au feu			
Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible).	C		
2.4.2. Résistance au feu			
Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :	C		
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 90 ;	C		
- planchers REI 90 ;	C		
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 90.	C		
2.4.3. Toitures et couvertures de toiture			
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).	C		
2.4.4. Désenfumage			
I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	C		
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	C		
II. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur n'est pas inférieure à :	C		
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ;	C		
- à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² , sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	C		
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.	C		
Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN 12101-2, présenter les caractéristiques suivantes :	C		
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;	C		
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m.	C		
La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;	C		
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;	C		
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).	C		
Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.	C		

2.5. Accessibilité				
Le bâtiment abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	C			
Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	C			
2.6. Ventilation				
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.	C			
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	C			
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
- présence de dispositif(s) de ventilation.				
2.7. Installations électriques				
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.	C			
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.	C			
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.				
2.8. Mise à la terre des équipements				
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	C			
2.9. Rétention des aires et locaux de travail				
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, AI (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	C			
Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5,5 et au titre 7.	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;				
- aptitude des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues.				

2.10. Cuvettes de rétention			
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	C		
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	C		
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	C		
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	C		
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	C		
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.	C		
Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.	C		
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 %, dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	C		
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.	C		
L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	C		
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	C		
Objet du contrôle :			
- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
- vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;			
- pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;			
- pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
- conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) ;			
- présence d'un dispositif d'obturation maintenu fermé ;			
- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.			
2.11. Isolement du réseau de collecte			
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.	C		
Objet du contrôle :			
- présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
- présence de la consigne définissant les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.			
3. Exploitation - entretien			
3.1. Surveillance de l'exploitation			
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C		
3.2. Contrôle de l'accès			
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	C		
3.3. Connaissance des produits - étiquetage			
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	C		
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.	C		
Objet du contrôle :			
- présence des fiches de données de sécurité pour les produits dangereux ;			
- présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
3.4. Propreté			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.	C		

3.5. Etat des stocks de produits dangereux				
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	C			
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
- présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux ;				
- présence du plan des stockages de produits dangereux ;				
- vérification que la présence de produits dangereux ou combustibles est limitée dans l'atelier aux nécessités de l'exploitation.				
3.6. Réserves de produits ou matières consommables				
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits absorbants, produits neutralisants, etc.).	C			
4. Risques				
4.1. Protection individuelle				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	C			
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie				
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	C			
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;	C			
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	C			
Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;	C			
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	C			
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.	C			
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;				
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;				
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;				
- présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ;				
- justification de la vérification annuelle de ces matériels.				
4.3. Localisation des risques				
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	C			
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, émanations toxiques...).	C			
Les locaux à risque incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage ou d'emploi de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé.	C			
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	C			
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
- présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ;				
- présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.				
4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles				
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.	C			
Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	C			

4.5. « Permis de travaux » dans les parties de l'installation visées au point 4.3			
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	C		
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	C		
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	C		
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	C		
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	C		
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place, dans un tel cas, pour assurer le maintien de la sécurité.	C		
Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	C		
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	C		
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	C		
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	C		
4.6. Consignes de sécurité			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :	C		
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;	C		
- l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;	C		
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;	C		
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;	C		
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	C		
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	C		
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	C		
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	C		
<i>Objet du contrôle :</i>			
- présence de chacune de ces consignes.			
4.7. Consignes d'exploitation			
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.	C		
Ces consignes prévoient notamment :	C		
- les modes opératoires ;	C		
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;	C		
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;	C		
- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation ;	C		
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;	C		
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.	C		

5. Eau				
5.1.1. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)				
Les conditions de prélèvement et de rejet liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés, le cas échéant.	C			
5.1.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement				
Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.			NA	
En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 (à adapter en fonction de la connaissance des installations par rubrique).			NA	
5.1.3. Prélèvements				
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.	C			
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	C			
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
- en cas d'installations de prélèvement d'eau, présence du dispositif de mesure totalisateur ;				
- présence des enregistrements des relevés de mesures ;				
- présence d'un dispositif antiretour en cas de raccordement à une nappe ou au réseau public (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				

5.2. Consommation			
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.	C		
5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales			
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe.	C		
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.	C		
Un plan des réseaux maintenu à jour est joint au dossier installation classée.	C		
Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	C		
<i>Objet du contrôle :</i>			
- le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ;			
- les eaux pluviales collectées susceptible d'être souillées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet ;			
- présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an ou justificatifs du report ;			
- si solution alternative appliquée aux eaux pluviales non polluées : justification de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE (du SAGE, s'il existe).			
5.4. Mesure des volumes rejetés			
La quantité d'eaux industrielles (EI) rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	C		
Sinon, l'effluent aqueux industriel issu de l'installation est considéré comme un déchet et traité conformément au titre 7.	C		
<i>Objet du contrôle :</i>			
- si l'effluent aqueux industriel n'est pas considéré comme un déchet, présence des résultats des mesures faites journallement par l'exploitant ou bilan matière sur l'eau (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
5.5. Valeurs limites de rejet			
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	C		
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :	C		
- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;	C		
- température < 30 °C ;	C		
- est exempt de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	C		
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :	C		
- matières en suspension : 600 mg/l ;	C		
- DCO : 2 000 mg/l ;	C		
- DBO5 : 800 mg/l.	C		
Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	C		
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :	C		
- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;	C		
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;	C		
- DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;	C		
- azote global : la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;	C		
- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.	C		
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	C		
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :	C		
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;	C		
- métaux totaux (***) (sur échantillon brut non décanté) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.	C		
(**) Selon la norme FD T90-112 ou toute autre norme équivalente ou s'y substituant.	C		
Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.	C		
5.6. Interdiction des rejets en nappe			
Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines, est interdit.	C		
<i>Objet du contrôle :</i>			
- absence de rejet direct ou indirect des effluents pluviaux souillés vers les eaux souterraines (même après épuration).			

5.7. Prévention des pollutions accidentelles			
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	C		
5.8. Epandage			
L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	C		
5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée			
Si l'effluent industriel n'est pas considéré comme un déchet, l'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.	C		
Les prélèvements et mesures des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doivent être effectués au moins une fois par an conformément aux normes en vigueur. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j.	C		
Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	C		
Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives au moins une fois tous les trois ans par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.	C		
En cas de résultat non conforme et sauf justification du respect de l'autorisation de déversement pour le ou les paramètres concernés, l'exploitant doit réaliser les aménagements nécessaires et effectuer une nouvelle mesure des concentrations des différents polluants visés au 5.5, dans les mêmes conditions que précédemment, dans le délai maximum de six mois suivant la réception des premiers résultats.	C		
<i>Objet du contrôle :</i>			
<i>Si l'effluent industriel n'est pas considéré comme un déchet :</i>			
- présence des résultats de prélèvements et mesures des polluants visés au point 5.5 rendues sous agrément (prélèvements sous accréditation) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (pour rejet dans le milieu naturel : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
6. Air - odeurs			
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère			
Les installations susceptibles de dégager des vapeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des vapeurs collectées en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des vapeurs. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.	NA		
La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.	NA		
Cet article n'est pas applicable aux installations de type fermé (machine à laver...)	NA		
<i>Objet du contrôle :</i>			
- présence et bon état des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions ;			
- présence d'orifices obturables et accessibles.			
6.2. Émissions et conditions de rejet			
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm ³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).	C		
a) Valeurs limites d'émission	C		
Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :	C		
- alcalins (exprimés en OH) : 10 mg/m ³ (quel que soit le flux horaire).	C		
La valeur limite d'émission ci-dessus n'est pas applicable aux installations de type fermé (machine à laver...).	C		
b) Odeurs	C		
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de vapeur odorante susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	C		
7. Déchets			
7.1. Gestion des déchets			
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :	C		
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;	C		
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en privilégiant, dans l'ordre :	C		
a) La préparation en vue de la réutilisation ;	C		
b) Le recyclage ;	C		
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;	C		
d) L'élimination.	C		
L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.	C		

7.2. Contrôles des circuits				
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de traitement et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
<i>- présence du registre des déchets tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)</i>				
7.3. Entreposage des déchets				
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).	C			
La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
<i>- respect des conditions d'entreposage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</i>				
<i>- respect de la quantité maximum de déchets présents sur le site.</i>				
7.4. Déchets non dangereux				
Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.	C			
Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.	C			
7.5. Déchets dangereux				
Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.	C			
L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
<i>- présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</i>				
7.6. Brûlage				
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.	C			

8. Bruit et vibrations			
8.1. Valeurs limites de bruit			
Au sens du présent arrêté, on appelle :			
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;			
- zones à émergence réglementée :			
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;			
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;			
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.			
Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.			
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.			
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.			
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.			
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.			
8.2. Véhicules - engins de chantier			
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	C		
En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.	C		
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C		
8.3. Vibrations			
Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.	C		
8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores			
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.	C		
Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.	C		
9. Remise en état en fin d'exploitation			
Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :	C		
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;	C		
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	C		

Annexe II : Règles techniques applicables en matière de vibrations					NA
Annexe III					
Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :					
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR + 12 mois	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR + 24 mois			NA
1. Dispositions générales sauf, pour le 1.4, les documents visés au 2.4.1 et au 2.4.2.	5.2. Refroidissement en circuit fermé.	5.4. Effluents aqueux industriels.			NA
2. Implantation-aménagement : exceptés 2.1, 2.3, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.4 (II), 2.6 (hauteur du débouché de la gaine d'extraction), 2.11.					NA
3. Exploitation-entretien.					NA
4. Risques.					NA
5. Eau (sauf 5.2, 2e alinéa du 5.3 et 5.4).					NA
6. Air-odeurs.					NA
7. Déchets.					NA
8. Bruit et vibrations.					NA
9. Remise en état.					NA

Texte réglementaire	C	NC	NA	Commentaires
Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés				
(JO n° 175 du 30 juillet 1997 et BOMEDD n° 19 du 15 octobre 2006)				
NOR : ATEP9760302A				
Texte modifié par :				
Arrêté du 17 décembre 2020 (JO n° 315 du 30 décembre 2020)				
Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 (JO n°287 du 11 décembre 2015)				
Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)				
Arrêté du 17 octobre 2007 (JO n° 13 du 16 janvier 2008)				
Vus				
La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement				
Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;				
Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 10-I ;				
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;				
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;				
Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées ;				
Arrête :				
Article 1er de l'arrêté du 30 juin 1997				
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565, métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés :				
- soit dans le cas de procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l,				
- soit dans le cas de traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium,				
sont soumises aux dispositions de l'annexe I.				
Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.				
Article 2 de l'arrêté du 30 juin 1997				
Les dispositions de l'annexe I sont applicables :				
- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er juillet 1997) à partir du 1er juillet 1997,				
- aux installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II.				
Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.				
Article 3 de l'arrêté du 30 juin 1997				
Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.				
Article 4 de l'arrêté du 30 juin 1997				
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.				
Fait à Paris, le 30 juin 1997				
Pour le ministre et par délégation :				
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,				
délégué aux risques majeurs				
Philippe VESSERON				

Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Arrêté du 1er juillet 2013, article 14)

I. Dispositions générales				
I.1. Conformité de l'installation				
I.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration				
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	C			
I.1.2. Contrôle périodique				
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.			NA	ICPE soumise à déclaration au sein d'un site soumis à enregistrement
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet de contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.			NA	
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".			NA	
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point I.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.			NA	
I.2. Modifications				
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.	C			
I.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté				
La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté.	C			
I.4. Dossier installation classée (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)				
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :	C			
- le dossier de déclaration ;	C			
- les plans tenus à jour ;	C			
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;	C			
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;	C			
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;	C			
- les documents prévus aux points I.1.2, 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté.	C			
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	C			
Objet du contrôle :				
- présence de « la preuve de dépôt de la déclaration » ;				
- vérification du volume maximal au regard du volume déclaré ;				
- vérification que le volume maximal est inférieur au palier supérieur du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;				
- présence des prescriptions générales ;				
- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;				
- présence de plans tenus à jour.				

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle				
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-I du code de l'environnement.	C			
1.6. Changement d'exploitant				
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	C			
1.7. Cessation d'activité				
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.	C			
2. Implantation - Aménagement				
2.1. [*]				
Non concerné.				
2.2. Intégration dans le paysage				
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	C			
2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations				
L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	C			
2.4. Comportement au feu des bâtiments				
Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	C			
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;	C			
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;	C			
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;	C			
- matériaux de classe MO (incombustibles).	C			
Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
- présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;				
- positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.				
2.5. Accessibilité				
L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	C			
2.6. Ventilation				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
- présence des dispositifs de ventilation.				
2.7. Installations électriques				
Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.	C			
2.8. Mise à la terre des équipements				
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	C			
2.9. Rétenion des aires et locaux de travail				
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;				
- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil, par exemple).				

2.10. Cuvettes de rétention				
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	C			
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	C			
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	C			
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.	C			
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.	C			
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.	C			
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.	C			
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;				
- vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;				
- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;				
- pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;				
- pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;				
- conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) ;				
- position fermée du dispositif d'obturation ;				
- présence de déclencheur(s) d'alarme en point bas ;				
- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.				
2.11. Dispositions diverses				
Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.	C			
Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont disposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.	C			
La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
- stockage des cyanures, des acides chromiques et des sels métalliques à l'abri de l'humidité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;				
- absence de solutions acides dans les locaux contenant des cyanures ;				
- présence de fermeture de sûreté aux accès des locaux (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				
3. Exploitation - Entretien				
3.1. Surveillance de l'exploitation				
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C			
3.2. Contrôle de l'accès				
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	C			
3.3. Connaissance des produits - Etiquetage				
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	C			
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
- présence des fiches de données de sécurité ;				
- présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				
3.4. Propreté				
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	C			

3.5. Registre entrée/sortie				
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	C			
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	C			
Objet du contrôle :				
- présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux ;				
- présence du plan des stockages de produits dangereux ;				
- conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;				
- vérification de l'absence (de stockage) de matières dangereuses ou combustibles non nécessaires à l'exploitation.				
3.6. Vérification périodique des installations électriques				
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.	C			
4. Risques				
4.1. Protection individuelle				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	C			
4.2. Moyens de secours contre l'incendie				
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :	C			
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;	C			
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;	C			
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;	C			
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	C			
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.	C			
Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	C			
Objet du contrôle :				
- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;				
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;				
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;				
- présence de plans de locaux ;				
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an ;				
- présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et des pelles.				
4.3. [*]				
Non concerné.				
4.4. [*]				
Non concerné.				
4.5. [*]				
Non concerné.				
4.6. [*]				
Non concerné.				

4.7. Consignes de sécurité				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :	C			
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;	C			
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;	C			
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	C			
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...).	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
- présence de chacune de ces consignes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				
4.8. Consignes d'exploitation				
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :	C			
- les modes opératoires ;	C			
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;	C			
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;	C			
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.	C			
L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.	C			
Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
- présence de chacune de ces consignes.				
5. Eau				
5.1. Prélèvements				
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.			NA	
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
- en cas d'installations de prélèvement d'eau, présence du dispositif de mesure totalisateur ;				
- présence des enregistrements des relevés de mesures si le débit est supérieur à 10 m3/jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;				
- présence d'un dispositif anti-retour en cas de raccordement à une nappe ou au réseau public.				
5.2. Consommation				
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m3/j.	C			
5.3. Réseau de collecte				
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	C			
5.4. Mesure des volumes rejetés				
La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
- présence des résultats des mesures faites journalièrement par l'exploitant ou des évaluations faites à partir des mesures des quantités d'eau prélevées (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure).				

5.5 Valeurs limites de rejet (Arrêté du 17 décembre 2020, article 6)				
Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	C			
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ;	C			
- pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;	C			
- température : < 30 °C.	C			
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ;	C			
- matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l ;	C			
- DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l.	C			
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) ;	C			
- matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;	C			
- DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.	C			
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :	C			
- indice hexavalent (NF T90-I 12) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;	C			
- cyanures (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;	C			
- métaux totaux (NF T90-I 12) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.	C			
Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.	C			
5.6. Interdiction des rejets en nappe				
Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	C			
5.7. Prévention des pollutions accidentelles				
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	C			
5.8. Epannage				
L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	C			
5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée				
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	C			
En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	C			
Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j.	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
- présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;				
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;				
5.10. Dispositions particulières				
Un contrôle du pH est effectué sur les effluents avant rejet. Le pH est mesuré et enregistré en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Il est mesuré et enregistré avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le contrôle en continu du pH doit être couplé à une alarme entraînant l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau lors d'un pH non conforme.	C			
Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, par exemple par la mise en oeuvre de rinçages cascade à contre-courant ou de procédés de recyclage et de régénération.	C			
L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
- présence des résultats de mesure du pH adaptés au type de traitement des effluents (en continu ou par bâchées) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;				
- présence d'une alarme de dépassement lorsque le contrôle du pH est effectué en continu.				

6. Air - Odeurs				
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère				
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les ateliers susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables.	C			
Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).	C			
Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (dévésiculeurs, laveurs...) doivent être traités conformément au point 5.7. L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
- présence et bon état des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;				
- présence d'orifices obturables et accessibles ;				
- traitement des effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration.				
6.2. [*]				
Non concerné.				
6.3. [*]				
Non concerné.				
7. Déchets				
7.1. Récupération - Recyclage				
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	C			
7.2. Stockage des déchets				
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
- respect des conditions de stockage ;				
- respect de la quantité de déchets présents sur le site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				
7.3. Déchets non dangereux				
Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.	C			
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	C			
Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.	C			
7.4. Déchets dangereux				
Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.	C			
<i>Objet du contrôle :</i>				
- présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de l'élimination (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				
7.5. Brûlage				
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	C			

8. Bruit																						
8.1. Valeurs limites de bruit																						
Au sens du présent arrêté, on appelle :																						
Émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;																						
Zones à émergence réglementée :																						
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;																						
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;																						
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.																						
Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.																						
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.																						
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :																						
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)																						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="width: 15%;">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="width: 15%;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> <th style="width: 15%;"></th> <th style="width: 15%;"></th> <th style="width: 15%;"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>					NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés				Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)				Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)			
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés																				
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)																				
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)																				
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.																						
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.																						
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.																						
8.2. Véhicules - Engins de chantier																						
Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.																						
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.																						
8.3. [*]																						
Non concerné.																						
8.4. Mesure de bruit																						
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.																						
9. Remise en état en fin d'exploitation																						
9.1. Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation																						
En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.																						
9.2. Traitement des cuves																						
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.																						
[*] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique no 2565 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature. »																						

Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes (Arrêté du 1er juillet 2013, article 14)

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

Au 1er octobre 1997	Au 1er octobre 2000	Au 1er octobre 2001	Au 30 juin 2008				
1. Dispositions générales	2. Implantation - aménagement (sauf 2.3.)	5.9. Eau - mesure périodique	I.1.2. Contrôles périodiques				
3. Exploitation - entretien	5.1. Prélèvement d'eau						
4. Risques	5.2. Consommation d'eau						
5.6. Rejet en nappe	5.3. Réseau de collecte						
5.8. Epanchage	5.4. Mesure des volumes rejetés						
7. Déchets	5.5. Valeurs limites de rejet						
9. Remise en état	5.7. Prévention des pollutions accidentelles						
	5.10 Dispositions particulières						
	6. Air - odeurs						
	8. Bruit et vibrations						

Annexe III : Prescriptions à vérifier lors des contrôles périodiques (Arrêté du 1er juillet 2013, article 14)

Abrogée

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-300697-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees-11>